

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 20/96 de la Commission, du 5 janvier 1996, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	1
Règlement (CE) n° 21/96 de la Commission, du 8 janvier 1996, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes comportant fixation à l'avance de la restitution	7
Règlement (CE) n° 22/96 de la Commission, du 8 janvier 1996, concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons	8
Règlement (CE) n° 23/96 de la Commission, du 8 janvier 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	10
Règlement (CE) n° 24/96 de la Commission, du 8 janvier 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

96/15/CE :

- * Avis de la Commission, du 18 décembre 1995, concernant le franchissement de la vallée de la Peene par l'autoroute A 20 en projet (république fédérale d'Allemagne) au titre de l'article 6 paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

14

96/16/CE :

- * Décision de la Commission, du 18 décembre 1995, prolongeant la durée visée à l'article 15 paragraphe 2 bis de la directive 66/403/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

19

96/17/CE :	
* Décision de la Commission, du 18 décembre 1995, portant acceptation de la demande de la République italienne concernant le délai du versement de l'aide anticipée aux transformateurs de tomates.....	20
96/18/CE :	
* Décision de la Commission, du 18 décembre 1995, approuvant les taux de conversion mentionnés à l'article 3 de la décision 95/33/CE.....	21
96/19/CE :	
* Décision de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant certaines informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté.....	23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 20/96 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 1996
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 79 145 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 407/95 (lot A); n° 430/95 (lot B)
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc: 626675 WFP I)
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Jordanie (lot A); Tunisie (lot B)
6. **Produit à mobiliser**: froment dur
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 b)]
8. **Quantité totale**: 15 000 tonnes
9. **Nombre de lots**: 2 (lot A: 5 000 tonnes et lot B: 10 000 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 a) et II A 3]
 - lot A: en sacs ⁽⁶⁾
 - lot B: en vrac
 - langue à utiliser pour le marquage: anglais
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: — lot A: Aqaba
 - lot B: Gabès (silo)
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 5 au 18. 2. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: — lot A: le 3. 3. 1996
 - lot B: le 25. 2. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 23. 1. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 6. 2. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 19. 2 au 3. 3. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: — lot A: le 17. 3. 1996
 - lot B: le 10. 3. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléc: 22037 AGREC)
[télécopieur (32 2) 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 19. 1. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 3007/95 de la Commission (JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 74).

LOTS C et D

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 414/95 (lot C); n° 432/95 (lot D)
2. **Programme** : 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I)
4. **Représentant du bénéficiaire** : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Chine (lot C); Nicaragua (lot D)
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 a)]
8. **Quantité totale** : 25 394 tonnes
9. **Nombre de lots** : 2 (lot C : 15 394 tonnes; lot D : 10 000 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 c) et II A 3]:
 - lot C : en vrac; lot D : en sacs ⁽⁶⁾
 - langue à utiliser pour le marquage : espagnol
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : — lot C : Zhanjiang
— lot D : Corinto
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 5 au 18. 2. 1996
18. **Date limite pour la fourniture** : — lot C : le 24. 3. 1996
— lot D : le 17. 3. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 23. 1. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 6. 2. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 19. 2 au 3. 3. 1996
 - c) date limite pour la fourniture : — lot C : le 7. 4. 1996
— lot D : le 31. 3. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾ :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx : 22037 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾ : restitution applicable le 19. 1. 1996 fixée par le règlement (CE) n° 3007/95 de la Commission (JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 74)

LOTS E et F

1. **Actions** (1) : n° 457/95 (lot E partie 1); n° 458/95 (lot E partie 2); n° 429/95 (lot F partie 1); n° 555/95 (lot F partie 2)
2. **Programme** : 1995
3. **Bénéficiaire** (2) : PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (télex : 626675 WFP I)
4. **Représentant du bénéficiaire** : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Angola (lot E); Mozambique (lot F)
6. **Produit à mobiliser** : maïs
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 d)]
8. **Quantité totale** : 28 878 tonnes
9. **Nombre de lots** : 2 [lot E : 16 878 tonnes (partie 1 : 3 907 tonnes ; partie 2 : 12 971 tonnes); lot F : 12 000 tonnes (partie 1 : 5 000 tonnes ; partie 2 : 7 000 tonnes)]
10. **Conditionnement et marquage** (8) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 c) et II A 3]:
 - en vrac + sacs et aiguilles + fil nécessaire (2 m par sac) (9)
 - langue à utiliser pour le marquage : portugais
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé (10)
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 5 au 25. 2. 1996
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 23. 1. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 6. 2. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 19. 2 au 10. 3. 1996
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 19. 1. 1996 fixée par le règlement (CE) n° 3007/95 de la Commission (JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 74)

LOTS G et H

1. **Action** (1): n° 1699/94 (lot G); n° 1700/94 (lot H)
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** (2): Pérou
4. **Représentant du bénéficiaire**: Fondo de contravalor Perú — Unión Europea, Pasaje Lynch 165, San Isidro — Lima 27 (Pérou) — Tél + Fax: (51-14) 42 93 64/42 41 36/42 31 00
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Pérou
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7):
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 a)]
8. **Quantité totale**: 9 873 tonnes
9. **Nombre de lots**: 2 (lot G: 5 873 tonnes; lot H: 4 000 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage**: en vrac
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: — lot G: Matarani
— lot H: Salaverry
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 5 au 18. 2. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 31. 3. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 23. 1. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 6. 2. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 19. 2 au 3. 3. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: le 14. 4. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx: 22037 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 19. 1. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 3007/95 de la Commission (JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 74)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 (JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.

- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33
lots G et H : Manuel González Olaechea n° 247, San Isidro, Lima [tél. : (51 14) 41 58 27 ; télécopieur : 41 80 17]
- (6) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire
 - lot F : certificat de fumigation
- (8) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (9) Pour les sacs : 21 sacs par tonne
Pour les aiguilles : 1 aiguille par 100 tonnes
Pour le fil : 60 % polyester, 40 % coton, 20/4, sans nœuds, 5 000 m/kg, en bobines de 3 kg
- (10) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point f) et à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure tous les frais de chargement, de manutention, d'arrimage et de choulage.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 21/96 DE LA COMMISSION**du 8 janvier 1996****concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes
comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1489/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3019/95⁽⁴⁾, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés ;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1488/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés ;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 1 397 tonnes de tomates, la quantité de 136 tonnes d'amandes sans coques, la quantité de 61 766 tonnes d'oranges, la quantité de 18 080 tonnes de citrons et la quantité de 7 531 tonnes de pommes, figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1489/95, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1488/95, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à

l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 3 janvier 1996 ; qu'il convient, en conséquence, d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités de tomates, d'amandes sans coques, d'oranges, de citrons et de pommes demandées le 3 janvier 1996 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les tomates, les amandes sans coques, les oranges, les citrons et les pommes dont la demande a été déposée le 3 janvier 1996 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1489/95 sont délivrés à concurrence de 1,91 %, de 75,42 %, de 0,85 %, de 1,33 % et de 1,09 % des quantités demandées respectivement pour les tomates, les amandes sans coques, les oranges, les citrons et les pommes.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 3 janvier 1996 et avant le 23 février 1996 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 75.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 65.

RÈGLEMENT (CE) N° 22/96 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1996

concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission, du 6 septembre 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons *Agaricus* ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2723/95 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2125/95 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de certificats pour les demandes ultérieures ;

considérant que les quantités demandées les 1^{er} et 2 janvier 1996 pour les produits originaires de Chine ont dépassé les quantités disponibles ; qu'il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et de suspendre la délivrance des certificats jusqu'au 31 décembre 1996 pour toute demande ultérieure ;

considérant que les quantités demandées les 1^{er} et 2 janvier 1996 au titre de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de pays autres que la Chine ont dépassé les quantités disponibles ; qu'il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et de suspendre la délivrance des certificats jusqu'au 14 octobre 1996 pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine, les 1^{er} et 2 janvier 1996 et transmis à la Commission le 3 janvier 1996 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement, à concurrence de 84,16 % de la quantité demandée.

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 7. 9. 1995, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 283 du 25. 11. 1995, p. 12.

2. Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine, les 1^{er} et 2 janvier 1996 et transmis à la Commission le 3 janvier 1996 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement, à concurrence de 1,009 % de la quantité demandée.

Article 2

La délivrance des certificats d'importation demandés au titre du règlement (CE) n° 2125/95 pour la Chine est suspendue pour les demandes déposées du 3 janvier au 31 décembre 1996.

Article 3

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Pologne, les 1^{er} et 2 janvier 1996 et transmis à la Commission le 3 janvier 1996 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement, à concurrence de 92,74 % de la quantité demandée.

Article 4

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires des pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie, les 1^{er} et 2 janvier 1996 et transmis à la Commission le 3 janvier 1996 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement, à concurrence de 73,29 % de la quantité demandée.

Article 5

La délivrance des certificats d'importation demandés au titre de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2125/95 pour les pays autres que la Chine est suspendue pour les demandes déposées du 3 janvier au 14 octobre 1996.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 23/96 DE LA COMMISSION**du 8 janvier 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 janvier 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	052	57,3	0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	58,0	
	060	80,2		464	55,2	
	064	59,6		624	78,2	
	066	41,7		999	63,8	
	068	62,3		0805 30 20	052	72,0
	204	51,5		204	59,8	
	208	44,0		388	67,5	
	212	117,9		400	42,9	
	624	128,2		512	54,8	
	999	71,4		520	66,5	
	0707 00 10	052		111,6	524	100,8
		053		166,9	528	94,7
		060		61,0	600	81,3
066		53,8	624	78,0		
068		60,4	999	71,8		
204		144,3	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	64,0	
624		135,5		064	78,6	
0709 10 10	999	104,8	388	39,2		
	220	345,9	400	69,9		
0709 90 71	999	345,9	404	70,7		
	052	104,6	508	68,4		
	204	77,5	512	51,2		
	412	54,2	524	57,4		
	624	209,5	528	48,0		
	999	111,4	728	107,3		
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09			800	78,0		
			804	21,0		
			999	62,8		
			0808 20 31	052	86,3	
			064	72,5		
			388	79,6		
			400	83,2		
			512	89,7		
			528	84,1		
			624	79,0		
0805 20 11	052	57,7	728	115,4		
	204	69,2	800	55,8		
	624	93,4	804	112,9		
	999	73,4	999	85,8		

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 24/96 DE LA COMMISSION**du 8 janvier 1996****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 9/96 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 janvier 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,38	4,11
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,38	9,34
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,38	3,92
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,38	8,91
1701 91 00 ⁽²⁾	29,52	10,47
1701 99 10 ⁽²⁾	29,52	5,95
1701 99 90 ⁽²⁾	29,52	5,95
1702 90 99 ⁽³⁾	0,30	0,35

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1995

concernant le franchissement de la vallée de la Peene par l'autoroute A 20 en projet (république fédérale d'Allemagne) au titre de l'article 6 paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

(96/15/CE)

1. L'autoroute A 20

- 1.1. La république fédérale d'Allemagne envisage la construction de l'autoroute A 20 reliant Lübeck à Stettin *via* Stralsund.

D'après les plans, l'autoroute traversera, sur le territoire du Mecklembourg-Poméranie occidentale, deux zones de protection au sens de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾. Ces zones comportent des types d'habitats naturels prioritaires qui pourraient être affectés par cet axe autoroutier. Le gouvernement allemand invoque des raisons impératives d'intérêt public majeur autres que celles liées à la santé humaine ou à la sécurité publique. La Commission doit donc émettre un avis, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽²⁾ (directive « habitats »).

- 1.2. En ce qui concerne la traversée de la vallée commune du Trebel et du Recknitz, la Commission a indiqué, dans son avis du 27 avril 1995⁽³⁾, que l'atteinte portée à la zone de protection est justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur. Cet avis de la Commission ne portait pas sur la traversée de la vallée de la Peene, car les plans de ce tronçon étaient en cours de réexamen par les autorités allemandes, en vue d'étudier des tracés occasionnant moins de nuisances.

Dans sa lettre du 3 août 1995, le ministère fédéral allemand des transports a informé la Commission que le nouveau plan pour la traversée de la Peene était prêt et a sollicité de sa part un avis, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la directive « habitats ». À la demande de la Commission, des informations complémentaires et des cartes détaillées de la végétation et des oiseaux en présence ont été communiquées à l'annexe d'une lettre datée du 6 octobre 1995. Le 24 octobre 1995, la Commission a réalisé sur place une évaluation des tracés envisagés pour la traversée de la zone de protection.

- 1.3. Comme la Commission l'a souligné dans son avis du 27 avril 1995, le cabinet fédéral a accordé la plus haute priorité au projet autoroutier A 20, dans le cadre de deux décisions motivées par le fait que l'économie du Mecklembourg-Poméranie occidentale, atteinte d'un taux de chômage élevé, avait besoin d'être relancée par une amélioration décisive de son réseau routier. Avec la loi du 15 novembre 1993 sur l'aménagement du réseau routier à grande distance (Fernstrassenausbaugesetz), le *Bundestag* a reconnu juridiquement la nécessité de cette autoroute.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

⁽³⁾ 95/C 178/03 (JO n° C 178 du 13. 7. 1995, p. 3).

Le taux de chômage du Mecklembourg-Poméranie occidentale (part des chômeurs dans la population active) était en octobre 1995 de 15,2 % ⁽¹⁾. Ce taux était de 13,8 % dans l'ensemble des nouveaux *Länder*, et de 8,1 % dans les *Länder* de l'Ouest. Sur l'ensemble de la république fédérale d'Allemagne, ce taux était de 9,2 %. Le chômage est donc presque deux fois plus élevé dans le Mecklembourg-Poméranie occidentale que dans les *Länder* de l'Ouest, et ce depuis 1992.

Le Mecklembourg-Poméranie occidentale, qui représente 2,3 % de la population de l'Allemagne, produit 1,1 % du produit intérieur brut (estimations pour 1994) ⁽²⁾. Rapportée à la part dans la population, cette contribution au produit intérieur brut est nettement au-dessous de la moyenne nationale.

Le Mecklembourg-Poméranie occidentale fait partie des régions relevant de l'objectif n° 1 au sens du règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil ⁽³⁾ sur les fonds structurels. Il s'agit des régions « en retard de développement », dont le développement et l'ajustement structurel doivent être favorisés, afin de renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté.

- 1.4. L'autoroute A 20 est une composante du réseau routier transeuropéen ⁽⁴⁾. Ce réseau routier fait partie des réseaux transeuropéens (article 129 B du traité sur l'Union européenne), et doit à ce titre être amélioré afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques ainsi qu'aux collectivités locales et régionales de bénéficier pleinement des avantages découlant d'un espace sans frontières intérieures. Le réseau routier doit permettre en particulier de relier les régions enclavées ou périphériques aux régions centrales de la Communauté, afin de favoriser la cohésion sociale et économique de la Communauté.

2. La zone de protection

L'autoroute projetée traversera la zone de protection « Peenetal vom Kummerower See bis Schadefähre ». Cette zone longe la vallée de la Peene sur 70 km ; elle forme un couloir d'une largeur variant entre 1 et 5 km, située entre la côte et le sud-ouest du Mecklembourg-Poméranie occidentale. Elle comporte le plus grand et, du point de vue de la faune et de la flore, le plus riche marais alluvial alcalin d'Allemagne du Nord. Elle constitue un espace de reproduction et de repos pour de très nombreuses espèces d'oiseaux rares et menacées, y compris des espèces migratrices. L'ensemble de la zone comporte des tourbières boisées et des forêts alluviales résiduelles, qui constituent des types d'habitat prioritaires au sens de la directive « habitats » (annexe I n°s 44.A1 à 44.A4 et n° 44.3).

À l'exception de quatre agglomérations (Anklam, Jarmen, Loitz, Demmin) situées dans la zone de protection, de vastes portions de la vallée sont vierges de toute exploitation humaine.

3. Les tracés

En ce qui concerne la traversée de la Peene, les principales solutions de rechange examinées par la république fédérale d'Allemagne passent à l'ouest de Loitz, ou à l'est et à l'ouest de Jarmen. Pour des raisons économiques et structurelles, notamment la création d'une liaison rapide entre Grimmen et Greifswald et d'autres pôles d'activités, la république fédérale d'Allemagne a donné la préférence à la variante passant par l'est de Jarmen.

Le 20 janvier 1995, le ministère fédéral allemand des transports a décidé que le tracé devait être celui passant par l'est de Jarmen. Le ministère des affaires économiques du Mecklembourg-Poméranie occidentale a été invité à rechercher, pour la traversée de la Peene, une solution conforme aux objectifs nationaux et européens en matière d'environnement.

⁽¹⁾ Source : ministère fédéral du travail.

⁽²⁾ Source : office statistique fédéral.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5.

⁽⁴⁾ Décision 93/629/CEE du Conseil (JO n° L 305 du 10. 12. 1993, p. 11).

Les autorités du Mecklembourg-Poméranie occidentale ne pouvaient donc plus prendre en considération les tracés passant à l'ouest de Jarmen ou de Loitz. Conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la directive « habitats », la Commission doit néanmoins s'assurer que les effets néfastes pour un site donné ne sont acceptées qu'en raison de l'absence d'une autre solution. Elle doit de ce fait vérifier qu'il n'existe aucune solution moins néfaste que le tracé passant par l'est de Jarmen.

3.1. *La traversée de la Peene à l'est de Jarmen : le plan initial*

Selon les plans initialement prévus, l'autoroute A 20 devait traverser la Peene par un pont situé à environ 1 000 m à l'est du pont routier existant, près de Jarmen. Dans cette portion de la zone de protection, le marais alluvial alcalin et les tourbières boisées, type d'habitat prioritaire, ne semblent pas avoir souffert du fait des infrastructures existantes. Ainsi, le nombre d'espèces qui se nourrissent et nidifient dans cette section de la vallée de la Peene est élevé. Pour ne citer que quelques exemples, on trouve dans cette zone le râle des genêts (*Crex crex*), le gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*) et la cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

Ce tracé aurait directement affecté les tourbières boisées sur environ 150 m. Les effets indirects (bruit, pollution, lumière, modification de la diversité des espèces) auraient été perceptibles sur environ 1 000 m de part et d'autre de l'autoroute.

3.2. *La traversée de la Peene à Loitz*

À l'ouest de Loitz, des effets nuisibles sont provoqués par une ligne aérienne à haute tension. Avec ce tracé, l'autoroute n'affecterait pas directement d'habitats prioritaires, mais elle entraînerait la destruction du marais alcalin, milieu remarquable, sur une distance considérable. Fait plus grave encore, les habitats de la marouette poussin (*Porzana parva*), du gorgebleue à miroir et de l'aigle pomarin (*Aquila pomarina*) seraient dégradés. L'aigle pomarin, notamment, est extrêmement rare en Allemagne et ne se reproduit nulle part ailleurs en Europe occidentale et centrale.

3.3. *La traversée de la Peene à l'ouest de Jarmen*

Cet autre tracé envisageable serait situé à 2,5 km à l'ouest de celui prévu à l'origine à l'est de Jarmen. Des habitats prioritaires ainsi que des forêts alluviales résiduelles seraient directement affectés, une tourbière boisée, autre habitat prioritaire, se trouve à 150 m et serait donc indirectement affectée. Des zones de reproduction et de nourriture pour le gorgebleue à miroir et la cigogne blanche seraient également dégradées.

3.4. *La traversée de la Peene à l'est de Jarmen : le plan actuel*

Selon les plans actuels, l'autoroute A 20 doit traverser la Peene à 300 m à l'est du pont de la route nationale B 96, à proximité d'un centre commercial. Les habitats prioritaires ne seraient pas directement affectés, puisque le plus proche se trouverait à 300 m du nouveau pont. Toutefois, ce tracé affecterait directement d'autres espèces d'intérêt communautaire, telle que la loutre (*Lutra lutra*), le castor (*Castor fiber*), le martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) et le papillon *Lycaena dispar*. Ces espèces sont néanmoins présentes dans l'ensemble de la zone de protection, et pour ce qui concerne l'espèce *Lycaena dispar*, dans au moins certaines autres parties de la zone de protection.

4. Conclusions

4.1. *Conséquences pour le site*

Parmi les quatre solutions possibles pour la traversée de la Peene à l'intérieur de la zone de protection, celle actuellement proposée est la moins néfaste. Aucun habitat prioritaire ne serait directement affecté. Aucune espèce d'oiseaux particulièrement rare, dont la présence a motivé la désignation de la vallée comme zone de protection,

ne serait directement affectée. En faisant passer l'autoroute à proximité du pont existant, on évite de traverser une partie intacte de la vallée, les effets néfastes sont groupés avec les nuisances existantes dans la zone et provenant du village voisin, du pont et des implantations industrielles. Les conséquences de l'autoroute sur le site apparaissent donc tolérables.

4.2. *Raisons impératives d'intérêt public majeur*

Comme la Commission l'a souligné dans son avis du 27 avril 1995, le Mecklembourg-Poméranie occidentale doit faire face à un chômage particulièrement élevé. Le taux de chômage y est depuis plusieurs années presque deux fois plus fort que dans les *Länder* de l'Ouest. Rapporté à la population, le produit intérieur brut du Mecklembourg-Poméranie occidentale est nettement au-dessous de la moyenne nationale.

La Communauté tient compte de la situation particulière du Mecklembourg-Poméranie occidentale en autorisant des mesures spécifiques de soutien au titre des fonds structurels. L'autoroute A 20 est par ailleurs une composante du réseau transeuropéen de transport. L'objectif des fonds structurels ainsi que des réseaux transeuropéens est de favoriser le fonctionnement du marché unique et la cohésion économique et sociale de la Communauté (articles 129 B et 130 A du traité sur l'Union européenne). Dans le cas du Mecklembourg-Poméranie occidentale, la réalisation de ces objectifs passe par la création d'un axe de circulation reliant le *Land* aux zones centrales de la Communauté.

L'importance particulière de ce projet de transport s'inscrivant dans le programme global *Deutsche Einheit* est illustrée par la très haute priorité que lui a accordé le gouvernement fédéral allemand, ainsi que la reconnaissance par le *Bundestag* de la nécessité d'une liaison autoroutière.

Il s'est avéré impossible de concevoir une autre solution. La longueur et la situation de la zone de protection excluent d'éviter purement et simplement de la traverser : les objectifs visés par la construction de cet axe, ainsi que le regroupement du trafic escompté, ne seraient pas atteints.

4.3. *Mesures d'atténuation et de compensation*

La traversée de la zone va cependant créer un nouvel obstacle artificiel à la migration des espèces de la vallée de la Peene, ainsi que des perturbations affectant d'autres types d'habitats importants pour des espèces répertoriées dans les directives « oiseaux sauvages » et « habitats ». C'est pourquoi il convient de garantir par des mesures compensatoires la cohérence globale du réseau Natura 2000. La Commission a pris note des mesures compensatoires décrites dans la lettre du 30 octobre 1995 du ministère des transports allemand, mesures qui prévoient la création ou la restauration de sept habitats différents dans une zone de près de 100 hectares dans la vallée de la Peene, entre Jarmen et Loitz. Ces mesures doivent être mises en œuvre parallèlement aux travaux de construction de l'autoroute ; la Commission demande au gouvernement fédéral allemand de l'informer de manière appropriée à ce propos.

La Commission a également pris note des mesures prévues en vue de réduire les incidences de l'autoroute pendant et après sa construction, telles qu'elles sont présentées succinctement dans la lettre du 30 octobre 1995 du ministère des transports allemand. Les travaux seront réalisés à partir de pontons, afin d'éviter autant que possible d'endommager le site, et le nombre de piliers dans le lit majeur sera réduit au strict minimum. En outre, afin de limiter les nuisances sonores de l'autoroute, des murs anti-bruit seront mis en place de part et d'autre du pont. Ces murs feront également office d'écrans contre la lumière des phares, qui attire et perturbe les animaux nocturnes. D'autres mesures appropriées devront être prises pour la rétention d'éventuels déversements accidentels d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses susceptibles de polluer la zone de protection.

Compte tenu des mesures de compensation et d'atténuation prévues, et considérant que la solution la moins nuisible a été retenue, la Commission, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE, rend le présent avis :

Les effets néfastes pour la zone de protection « Peenetal vom Kummerower See bis Schadfähre » entraînés par le passage de l'autoroute A 20 en projet à l'est de Jarmen sont justifiés par des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1995.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1995

prolongeant la durée visée à l'article 15 paragraphe 2 *bis* de la directive 66/403/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

(96/16/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de plants de pommes de terre ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/65/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2 *bis*,

considérant que, en principe, à compter de certaines dates, les États membres ne peuvent plus fixer eux-mêmes l'équivalence de plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers avec des plants de pommes de terre récoltés dans la Communauté et conformes à cette directive ;

considérant toutefois que, les travaux établissant une équivalence communautaire pour tous les pays tiers concernés n'ayant pas été achevés, l'article 15 paragraphe 2 *bis* de cette directive a autorisé les États membres à prolonger jusqu'au 31 mars 1995 la durée de validité de l'équivalence qu'ils avaient déjà constatée pour certains pays non visés par l'équivalence communautaire ;

considérant que lesdits travaux ne sont pas encore terminés ;

considérant que l'autorisation ne peut être prolongée qu'en conformité avec les obligations des États membres découlant de la réglementation phytosanitaire commune arrêtée par la directive 77/93/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/41/CE ⁽⁴⁾ ;

considérant que, par décision 96/6/CE de la Commission ⁽⁵⁾, des dérogations prévues par certains États

membres à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada ont été autorisées jusqu'au 31 mars 1996 ;

considérant qu'il convient de proroger en conséquence l'autorisation accordée aux États membres par l'article 15 paragraphe 2 *bis* ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 15 paragraphe 2 *bis* de la directive 66/403/CEE, la date du « 31 mars 1995 » est remplacée par celle du « 31 mars 1996 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 2. 8. 1995, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1996, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1995

**portant acceptation de la demande de la République italienne concernant le
délai du versement de l'aide anticipée aux transformateurs de tomates**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(96/17/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

1997, dès lors que les conditions relatives au contrôle
restent inchangées,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission, du 7 juin 1991, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2559/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

Article premier

La République italienne peut bénéficier de la disposition figurant à l'article 13 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1558/91.

Cette autorisation peut être considérée comme valable pour les campagnes 1995/1996 et 1996/1997 dès lors que les conditions relatives notamment au contrôle restent inchangées.

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/91 prévoit, dans son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa, que, sur demande dûment justifiée d'un État membre, la Commission peut porter de trente à quarante-cinq jours le délai pour le versement par l'organisme compétent de l'aide anticipée ; que l'Italie, sur base des différents éléments communiqués à la Commission quant aux nécessités du contrôle sur son territoire, a demandé de bénéficier de cette disposition ; que, après examen desdits éléments, il apparaît nécessaire d'accepter la demande de l'Italie ;

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1995.

considérant que cette autorisation peut être considérée comme valable pour les campagnes 1995/1996 et 1996/

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 52.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1995

**approuvant les taux de conversion mentionnés à l'article 3 de la décision
95/33/CE**

(Le texte en langue finnoise est le seul faisant foi.)

(96/18/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu l'acte concernant les conditions d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 138,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 143 de l'acte précité, la Finlande a notifié à la Commission, le 26 octobre 1994, son programme d'application des aides prévues par les articles 138, 139 et 140 de l'acte à certains produits et à certaines activités au cours de la période de 1995 à 1999 inclus;

considérant que certains volets dudit programme, tels que modifiés par une lettre datée du 16 décembre 1994, ont été approuvés par la décision 95/33/CE de la Commission⁽¹⁾; que cette décision a été modifiée par la décision 95/330/CE⁽²⁾;

considérant que, si l'on excepte le lait de vache et les pommes de terre destinées à la féculerie, le volet du programme concernant les aides octroyées pour des quantités n'a été accepté qu'à condition que, après une première année prévue pour que le régime transitoire d'aides puisse être introduit sans problèmes, les aides précitées soient transformées, au moyen des taux de conversion appropriés, en versements par tête ou selon la superficie, sans rapport avec les quantités;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 de la décision 95/33/CE prévoit que la Finlande notifie à la Commission, avant le 1^{er} novembre 1995, les taux de conversion qu'elle compte utiliser pour la fixation des montants selon la superficie ou par tête par unité de gros bétail de 1996 à 1999; que les taux en question feront l'objet d'une décision de la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 1996;

considérant que, le 29 septembre 1995, la Finlande a notifié à la Commission, conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la décision 95/33/CE, les taux de conversion qu'elle compte utiliser pour la fixation des montants de certaines aides à la production visées à l'annexe I de la décision 95/33/CE;

considérant que ces taux de conversion à utiliser pour la fixation du montant de certaines aides à la production tiennent compte des rendements normalement obtenus pour les produits en cause en Finlande et peuvent donc être acceptés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Commission autorise la Finlande à appliquer les taux de conversion à utiliser pour la fixation des montants d'aide fondés sur la superficie ou tête par unité de gros bétail de 1996 à 1999 conformément à l'annexe.

Article 2

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 56.

(²) JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 37.

ANNEXE

Taux de conversion à utiliser pour la fixation du montant de certaines aides à la production visées aux annexes I des décisions 95/33/CE et 95/330/CE selon la superficie ou par tête ou unité de gros bétail

Produit	Facteur de conversion
Betterave sucrière	
— zones A et B	34 500 kg/ha
— zone C	28 000 kg/ha
Pois (consommation humaine)	1 800 kg/ha
Viande de porc	79 kg/animal abattu
Œufs de poule	16,4 kg/pondeuse
Viande de volaille	
— Poulets de chair	116 kg/100 animaux abattus
— Faisans	85 kg/100 animaux abattus
— Canards sauvages	85 kg/100 animaux abattus
— Cailles	14 kg/100 animaux abattus
— Dindes	56 kg/10 animaux abattus
— Canards	21 kg/10 animaux abattus
— Oies	39 kg/10 animaux abattus
Viande bovine	
— Génisses, de 12 mois et plus et taureaux de 11 à 14 mois	200 kg/animal abattu
— Taureaux de 15 mois et plus	270 kg/animal abattu
— Taureaux de 15 mois et plus (races à viande et croisement)	330 kg/animal abattu
Vaches	230 kg/animal abattu
Agneaux et ovins	21 kg/animal abattu
Chèvres	780 kg de lait/chèvre

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1995

modifiant certaines informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté

(96/19/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2251/95⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission, du 30 décembre 1986, établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3410/93⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les autorités des États membres concernés ont demandé des modifications aux informations figurant à la liste prévue à l'article 9 paragraphe 3 point B) du règlement (CEE) n° 3094/86; que ces demandes contiennent tous les renseignements justifiant les demandes au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir leur conformité à la disposition précitée et qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les informations sur la liste figurant à l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 230 du 27. 9. 1995, p. 11.⁽³⁾ JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 27.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

A. Datos que se retiran de la lista — Oplysninger, der skal slettes i listen — Aus der Liste herauszunehmende Angaben — Στοιχεία που διαγράφονται από τον κατάλογο — Information to be deleted from the list — Renseignements à retirer de la liste — Dati da togliere dall'elenco — Inlichtingen te schrappen uit de lijst — Informações a retirar da lista — Luettelosta poistettavat tiedot — Uppgifter som skall tas bort från förteckningen

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / ΒΕΛΓΙΟ / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO /
BELGIË / BÉLGICA / BELGIA / BELGIEN

O	64	Black Jack	OPCL	Oostende	143
---	----	------------	------	----------	-----

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA /
DUITSLAND / ALEMANHA / SAKSA / TYSKLAND

BX	765	Damkerort	DERT	Bremerhaven	221
FED	11	Nordstern		Fedderwardsiel	93
NC	324	Klaasje	DFMP	Cuxhaven	221
NEU	241	Liebe		Neuharlingersiel	114
SC	4	Wattenmeer	DITO	Büsum	184
SC	21	Blauort		Büsum	184
SE	10	Roland 1		Seester	221

DINAMARCA / DANMARK / DÄNEMARK / ΔΑΝΙΑ / DENMARK / DANEMARK / DANIMARCA /
DENEMARKEN / DINAMARCA / TANSKA / DANMARK

HV	5	Nordlys	OZZY	Havneby	199
----	---	---------	------	---------	-----

REINO UNIDO / DET FORENEDE KONGERIGE / VEREINIGTES KÖNIGREICH / ΗΝΩΜΕΝΟ
ΒΑΣΙΛΕΙΟ ΤΗΣ ΑΓΓΛΙΑΣ / UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI / REGNO UNITO / VERENIGD
KONINKRIJK / REINO UNIDO / YHDISTYNYT KUNINGASKUNTA / FÖRENADE KONUNGARIKET

CK	297	Enterprise	GTEC	Colchester	103
PW	14	Hannah Christine	MNED4	Padstow	177
TN	29	Two Sisters	MJOM	Teignmouth	140

PAÍSES BAJOS / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS /
PAESI BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS / ALANKOMAAAT / NEDERLÄNDERNA

OD	18	Johannes Lars	PDGH	Ouddorp	221
YE	31	Jannetje	PFFU	Yerseke	221
ZK	54	Goede Verwacht		Ulrum-Zoutkamp	138

B. Datos que se añaden a la lista — Oplysninger, der skal anføres i listen — In die Liste hinzuzufügende Angaben — Στοιχεία που προστίθενται στον κατάλογο — Information to be added to the list — Renseignements à ajouter à la liste — Dati da aggiungere all'elenco — Inlichtingen toe te voegen aan de lijst — Informações a aditar à lista — Luetteloon lisättävät tiedot — Uppgifter som skall läggas till i förteckningen

1	2	3	4	5	
BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / ΒΕΛΓΙΟ / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO / BELGIË / BÉLGICA / BELGIA / BELGIEN					
N	64	Black Jack	OPCL	Nieuwpoort	143
ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA / DUITSLAND / ALEMANHA / SAKSA / TYSKLAND					
SC	12	Damkerort	DERT	Büsum	221
SC	40	Klaasje	DFMP	Büsum	221
SD	4	Wattenmeer	DITO	Friedrichskoog	184
REINO UNIDO / DET FORENEDE KONGERIGE / VEREINIGTES KÖNIGREICH / ΗΝΩΜΕΝΟ ΒΑΣΙΛΕΙΟ ΤΗΣ ΑΓΓΛΙΑΣ / UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI / REGNO UNITO / VERENIGD KONINKRIJK / REINO UNIDO / YHDISTYNYT KUNINGASKUNTA / FÖRENADE KONUNGARIKET					
PW	14	Hannah Christine	MNED4	Padstow	172
TH	29	Two Sisters	MJOM	Teignmouth	140
PAÍSES BAJOS / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS / PAESI BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS / ALANKOMAAAT / NEDERLÄNDERNA					
OD	18	Johannes Lars	PFDU	Ouddorp	221
YE	31	Jozias Jannetje	PFFU	Yerseke	221
ZK	54	Goede Verwachting		Ulrum-Zoutkamp	138